



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat



Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement

<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Division Environnement industriel et ressources minérales

Référence : PC – EIRM/10/035

Vos réf. :

Saint-Benoît, le 8 janvier 2010

## Rapport de l'inspection des installations classées

**Société QUADRIPACK**  
**Avenue de Passelourdain**  
**86280 SAINT-BENOIT**

La société QUADRIPACK dont le siège social est avenue des Grottes de Passelourdain à Saint-Benoît exploite des activités de fabrication et de conditionnement de produits agropharmaceutiques, aérosols, produits ménagers et d'hygiène beauté.

QUADRIPACK est une filiale à 100 % du groupe NOVAMEX dont le siège social est aux Taillades (Var).

Le site de Saint-Benoît relevait jusqu'à présent de la directive 96/82/CE du conseil du 24 juin 1982 modifiée par la directive 2003/105/CE du 16 décembre 2003 dite "SEVESO II" pour le statut de "seuil haut" compte tenu des activités répertoriées. Les obligations au titre de la maîtrise de l'urbanisation exigent, pour les sites recensés seuil haut, la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) consistant à instituer lorsqu'il est approuvé des servitudes d'utilité publique.

Les actes administratifs s'appliquant au site sont les suivants :

- arrêté préfectoral du 31 janvier 1994 autorisant la société M et N EUROPRODUCTION à exploiter une usine de conditionnement d'aérosols et de stockage de produits agropharmaceutiques et abrogeant tous les actes administratifs antérieurs,
- arrêté préfectoral du 8 septembre 1997 prescrivant la réalisation de prélèvements et d'analyses des eaux résiduaires,
- arrêté préfectoral du 28 mai 2001 validant le changement d'exploitant au profit de la société QUADRIPACK, demandant la remise d'une étude de dangers actualisée, la mise en œuvre d'un plan d'opération interne et la mise en place d'un système de gestion de la sécurité conforme à l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des risques majeurs,
- arrêté préfectoral du 21 mai 2002 demandant une analyse critique de l'étude de dangers, une surveillance trimestrielle de la qualité des eaux de surface et souterraines, un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques conformes au guide méthodologique "gestion des sites pollués",
- arrêté préfectoral du 30 juin 2005 actualisant les rubriques de la nomenclature, validant l'instruction de l'étude de dangers remise en juillet 2002 et fixant des prescriptions complémentaires renforçant la sécurité du site.

## 1. Classement du site

Par lettres des 5 novembre et 8 décembre 2009, la société QUADRIPACK a déclaré souhaiter privilégier le développement de ses produits écologiques et donc diminuer de façon significative le classement de ses activités classées. Ces déclarations tiennent également compte de la modification de la nomenclature intervenue par décret du 8 juillet 2009. Ces modifications au niveau des rubriques de la nomenclature sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Désignation de l'activité	Ancienne situation	Nouvelle situation	Observations
1155	Dépôt de produits agropharmaceutiques	Autorisation 499 tonnes	/	Rubrique abrogée par décret du 8 juillet 2009
1172	Dangereux pour l'environnement, très toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparation)	Déclaration et Inclus dans l'ex rubrique 1155	1172.2 Autorisation, 199 tonnes	
1180	Polychlorobiphényles (utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits)	Déclaration	/	Remplacement du transformateur
1200	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées nominativement ou par d'autres rubriques	Autorisation avec servitudes 600 tonnes	1200.2.b) Autorisation 148 tonnes	Déclassement suite à la décision 2008/865/CE relative à l'interdiction d'emploi de la substance
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Autorisation 93 tonnes	1412.2.b) Déclaration (DC) 48 tonnes	Suppression 1 réservoir en 2008
1414	Remplissage, distribution de gaz inflammables liquéfiés (bouteilles)	1414-1 Autorisation	/	Arrêt de l'activité
1414	Remplissage, distribution de gaz inflammables liquéfiés (chargement déchargement d'un dépôt soumis à autorisation)	1414-2 Autorisation	/	Arrêt de l'activité
1432	Liquides inflammables (Stockages) volume de la capacité équivalente	220 m <sup>3</sup>	1432.2.a) Autorisation 220 m <sup>3</sup>	
1433	Liquides inflammables (mélange ou emploi de) Mélange à froid	1433.A.b) Déclaration 45 tonnes	1433.A.b) Déclaration 45 tonnes	
1433	Liquides inflammables (mélange ou emploi de) Autres installations	1433.B.a) Autorisation 20 tonnes	1433.B.a) Autorisation 20 tonnes	
1434	Liquides inflammables (remplissage ou distribution)	1434.1.b) Déclaration	1434.1.b) Déclaration	Débit entre 1 et 20 m <sup>3</sup> /h
1434	Liquides inflammables (chargement :déchargement sur dépôt autorisé)	1434.2 Autorisation	1434.2 Autorisation	
1510	Entrepôts couverts (stockage de combustibles > 500 m <sup>3</sup> )	1510.2 Déclaration	1510.2 Déclaration	Volume inférieur à 50000 m <sup>3</sup>
1523	Soufre (fabrication, fusion, emploi ou stockage)	1523.C.1.a) Autorisation 30 tonnes	/	Déclassement des quantités stockées

1611	Acide acétique, chlorhydrique, formique, etc (emploi ou stockage)	1611.2 Déclaration 100 tonnes	1611.2 Déclaration 100 tonnes	
2260	Broyage,, concassage,, criblage etc des substances végétales	2260.2.b) Déclaration 400 kW	/	Arrêt de l'activité
2515	Broyage,, concassage,, criblage ...de pierres...et autres minéraux	2515 Déclaration	/	Arrêt de l'activité
2630	Détergents et savons (fabrication de ou à base de)	2630.a) Autorisation	2630.a) Autorisation Capacité décrite 400 tonnes par jour	Activité relevant de la directive IPPC(*)
2910	Combustion (installation de) Au gaz naturel, GPL, fioul, charbon,...	2910.A.2	2910.A.2	Puissance supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW
2920	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10 5 Pa	2920.2.b	2920.2.b	Puissance supérieure à 50 KW mais inférieure à 500 KW

(\*) Directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution dite "directive IPPC", traduite en France par l'arrêté du 29 juin 2004 modifié par l'arrêté du 28 février 2009 relatif au bilan de fonctionnement.

Il résulte de ces modifications que l'exploitant a diminué de façon significative ses stockages de matières combustibles. Il procède dans le même temps à l'arrêt de ses activités aérosols ce qui conduira en 2010 à la suppression de la rubrique 1412 concernant le stockage de butane. Progressivement, l'activité phytosanitaire du site est réorientée vers l'activité de fabrication de produits ménagers et d'hygiène beauté sous certification de l'écolabel européen.

## 2 Impact des modifications au titre des risques technologiques

Compte tenu des modifications déclarées, il ressort qu'une modification importante est intervenue sur la rubrique 1200 Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) qui répertoriait le site comme établissement "AS" ou SEVESO seuil haut. Les nouvelles quantités stockées ne relèvent plus de l'autorisation avec servitudes mais de l'autorisation.

Néanmoins pour valider le déclassement du site au titre de la nomenclature et de la directive SEVESO (arrêté du 10 mai 2000), il convient également de connaître la position de l'établissement au regard du critère retranscrit à l'article R.511-10 du Code de l'environnement relatif aux règles d'addition des substances ou préparations susceptibles d'être présentes :  $\Sigma q_x/Q_x$  (une valeur supérieure ou égale à 1 entraîne un classement "AS", une valeur inférieure à 1 entraîne un classement en simple autorisation) :

Substances	Valeur q (quantité Quadripack)	Valeur Q (correspond au seuil AS de la rubrique correspondante)	$\Sigma q_x/Q_x$
Rubrique 1172	199 t	200 t	$199/200 = 0,995$
Rubriques 1200, 1412 et 1432	Respectivement 148 t, 48 t et 176 t	Respectivement 200 t, 200 t et 10000 t	$148/200 + 48/200 + 176/10000 = 0.9976$

Il ressort de cette analyse que, pour chacune des conditions imposées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement (les substances dangereuses, les autres substances), la valeur calculée est désormais strictement inférieure à 1. L'établissement ne relève donc plus du régime "AS".

Il convient ensuite de connaître le classement du site au regard du classement SEVESO seuil bas et de procéder aux mêmes calculs en comparant la valeur q avec la valeur Q pour chaque rubrique d'après les critères mentionnés dans l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des risques majeurs et en utilisant également si nécessaire les règles d'addition des substances ou préparations susceptibles d'être présentes précisées à l'annexe II de ce même arrêté :  $\Sigma q_x/Q_x$  (une valeur supérieure ou égale à 1 entraîne un classement SEVESO seuil bas, une valeur inférieure à 1 entraîne un classement en simple autorisation) :

Substances	Valeur q (quantité Quadripack)	Valeur Q (correspond à la valeur de l'arrêté du 10 mai 2000)	$\Sigma q_x/Q_x$
Rubrique 1172	199 t	100 t	1,99
Rubriques 1200, 1412 et 1432	Respectivement 148 t, 48 t et 176 t	Respectivement 50 t, 50 t et 2500t	$148/50 + 48/50 + 176/2500 = 3,99$

Les quantités de stockages de matières dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques et de matières comburantes étant dépassées, il ressort que le site QUADRIPACK de Saint-Benoît relève donc toujours de la directive SEVESO mais désormais uniquement au titre du régime "seuil bas".

Compte tenu des modifications réalisées sur le site, il est néanmoins nécessaire d'actualiser l'étude de dangers relative à l'établissement. Cette actualisation permettra aussi de répondre aux remarques formulées le 3 juillet 2009 par l'inspection des installations classées à la version de l'étude remise par l'exploitant le 23 mai 2008 suite à la révision quinquennale qui lui incombait compte tenu du précédent classement seuil haut. Cette actualisation permettra également de répondre aux exigences imposées aux établissements SEVESO seuil bas qui prévoient une mise à jour de leurs études de dangers au plus tard en 2010 en tenant compte de la nouvelle approche définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation. La date du 31 mars 2010 est proposée par l'inspection des installations classées.

Au titre de la maîtrise de l'urbanisation, la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) n'est plus légitime compte tenu du déclassement. Par contre, consécutivement à l'actualisation de l'étude de dangers en 2010 et à l'acceptabilité du risque au titre de la démarche de mesures de maîtrise des risques, les scénarii résultants qui feront apparaître des zones délimitées par les seuils des effets létaux significatifs, des effets létaux ou des effets irréversibles sortant des limites de l'établissement nécessiteront d'être répertoriés dans un porter à connaissance conformément à la circulaire du 4 mai 2007 relative aux porters à connaissances "risques technologiques" afin d'être pris en compte dans le document d'urbanisme des communes concernées.

### 3 Impact lié à la nouvelle orientation du site

Suite à sa déclaration, la principale rubrique impactée par l'augmentation de la capacité de production est la 2630 relative à la fabrication industrielle de ou à base de détergents et savons. Cette rubrique autorisée par le passé ne comporte actuellement pas de seuil sur la production journalière. Le régime de l'autorisation est atteint lorsque la production est supérieure à 5 tonnes par jour.

La quantité sollicitée par l'exploitant dans son courrier du 5 novembre 2009 est de 400 tonnes par jour. Cette quantité est justifiée par l'exploitant sur la base d'une installation de production comprenant actuellement 8 cuves de stockage dont la capacité totale est de 120 tonnes et pour lesquelles 3 productions successives seraient opérées par jour.

Une production de 400 tonnes par jour suppose également de démontrer que l'ensemble des impacts liés à cette capacité de production a bien été pris en compte conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'environnement. Or, la déclaration des émissions polluantes sur l'eau au titre des années 2006, 2007 et 2008 montre que des dépassements en DCO (demande chimique en oxygène) et MES (matières en suspension) sont régulièrement observés sur la station d'épuration du site.

Afin de définir une valeur réglementaire au titre de la rubrique 2630 compatible avec l'environnement, nous proposons qu'une étude d'impact complète soit réalisée et remise au plus tard le 30 juin 2010. Après avoir pris en compte les éléments figurant dans cette étude, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur Le Préfet la procédure à retenir afin d'acter la capacité de production en appliquant les dispositions de l'article R.512-33 consistant à évaluer la caractère notable de l'activité demandée par rapport à l'autorisation actuelle (procédure complète avec enquête publique ou arrêté complémentaire).

#### **4 Propositions**

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre à l'avis des membres de CODERST :

- l'actualisation des rubriques de la nomenclature des installations classées s'appliquant au site et officialisant le nouveau classement d'autorisation relevant désormais du seuil bas au titre de la directive SEVESO.
- la prescription de la réactualisation de l'étude de dangers au 31 mars 2010 et d'une étude d'impact pour le 30 juin 2010.